

## PPL SECURITÉ GLOBALE (n°2573)

### Assemblée nationale

Le vendredi 16 octobre 2020

Les dispositions contenues dans la PPL sont issues du rapport intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », déposé le 11 septembre 2018 par Alice THOUROT (LREM, Drôme) et Jean-Marc FAUVERGUE (LREM, Seine-et-Marne), à la demande du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'intérieur.

La mission d'information à l'origine du rapport avait pour objet « *la définition d'un continuum de sécurité ainsi que l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité de l'État, des polices municipales et des acteurs privés de la sécurité* ».

La PPL définit la sécurité globale comme étant « *la participation de tous à la construction et à la mise en œuvre d'un dispositif où chacun est mobilisé en vue de l'objectif commun : une meilleure sécurité au service des Français* ».

#### CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

---

##### 1. POLICE MUNICIPALE

###### ▪ Prérogatives des polices municipales

**L'article 1<sup>er</sup>** permet, à titre **expérimental**, pour une **durée de 3**, **aux communes disposant de plus de 20 agents de police municipale**, dont le directeur ou le chef de service a été **dûment habilité par le Procureur général**, de **demander à que ces agents exercent un certain nombre de compétences de police judiciaire**

- Les mesures d'application interviennent **au plus tard le 30 juin 2021**
- Un **arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la justice** détermine les **communes autorisées** à mettre en œuvre l'expérimentation, au regard des circonstances locales, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
- Au plus tard 9 mois avant le terme de l'expérimentation, **les communes concernées remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation**. Celui-ci remet au Parlement un rapport d'évaluation générale sur la mise en œuvre de l'expérimentation **au plus tard 6 mois avant son terme**.
- **Supprime l'obligation pour les agents de police municipale de passer par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire** pour adresser leurs rapports et procès-verbaux, qui devront désormais les adresser, sans délai, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale ou des chefs de service de police

municipale dûment habilités, au procureur de la République. **Cette mesure déroge à l'article 21-2 du CPP.** Une copie de ces documents est adressée aux officiers de police judiciaire territorialement compétents.

- Crée la **possibilité pour le directeur ou le chef de service de police municipale, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule**, qui serait arrêté dans le cadre :
  - o de la constatation d'un délit ;
  - o d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévus par le code de la route ou le code pénal pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue
- Permet aux **agents de police municipale**, pour les infractions commises sur la voie publique et pour lesquels ils sont compétents, **de procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission des infractions ou qui en sont le produit et pour lesquelles la peine de confiscation de l'objet ou du produit est prévue.**
  - o Les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, en présence de la personne.
  - o La saisie est constatée par procès-verbal.
- **Renforce les compétences et les prérogatives des agents de police municipale** en leur permettant **de constater par procès-verbaux**, dès lors qu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, **les délits suivants** :
  - o Vente à la sauvette (art. 446-1 du code pénal) ;
  - o Conduite sans permis de véhicules et appareils agricoles ou forestiers (1<sup>er</sup> alinéa de l'art. L. 221-2 du code de la route) ;
  - o Défaut d'assurance (art. L. 324-2 du code de la route) ;
  - o Occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (1<sup>er</sup> alinéa de l'art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
  - o Usage illicite de stupéfiants (art. L.3421-1 du code de la santé publique) ;
  - o Occupation illicite d'un local appartenant à la commune (art. L.226-4 du code pénal) ;
  - o Occupation illégale d'un terrain appartenant à la commune en vue d'y établir une habitation, même temporaire (art. L.322-4-1 du code pénal);
  - o Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (art. L.322-1 du code pénal).
- Ouvre la **possibilité pour les agents de police municipale**, lorsque cela ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, **de constater par procès-verbaux les contraventions relatives** :
  - o aux débits de boissons
  - o à la lutte contre l'alcoolisme
  - o à la répression de l'ivresse publique
  - o **à la protection des mineurs**
- **Habilite les agents de police municipale à relever l'identité des auteurs des délits que la loi les autorise à constater**, aux fins d'en dresser des procès-verbaux, pouvant également comporter les déclarations spontanées des personnes faisant l'objet du relevé d'identité. **Cette mesure déroge à l'article 78-6 du CPP.**

En cas de refus ou de l'impossibilité de l'auteur de justifier son identité, l'agent de police municipale est tenu d'informer un officier de police judiciaire afin qu'il lui fournisse les indications (garder ou relâcher l'individu retenu).

- Prévoit **2 conditions pour que les directeurs et les chefs de service de police municipale puissent être habilités à transmettre au procureur de la République les rapports et procès-verbaux établis par les agents de police municipale** placés sous leur responsabilité en vue **de procéder à l'immobilisation d'un véhicule** :
  - **avoir satisfait à un examen technique** selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
  - **ET être habilité personnellement en vertu d'une décision du le procureur général** près la cour d'appel, dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire après avoir suivi une formation. L'habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation au sein d'une même cour d'appel :
    - Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
    - Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.
    - Dans un délai d'1 mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du même code et ses textes d'application.
  - Dans le cadre de l'exercice de ces missions, **les directeurs et chefs de service de la police municipale sont placés**
    - **sous la direction du procureur de la République**
    - **sous la surveillance du procureur général**
    - **sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction**
  
- **L'article 2** permet aux **agents de police municipale de participer à la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans critère de seuil**
  
- **L'article 3** étend aux **agents de police municipale la possibilité de conduire une personne trouvée en étant d'ivresse dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté.**
  
- **Organisation et fonctionnement des polices municipales**
  
- **L'article 4** crée le cadre légal permettant de doter Paris d'une police municipale de droit commun
  - Les fonctions d'agent de police municipale **ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris.**
  - Les corps de la police municipale à Paris sont créés par décret en conseil d'Etat après avis du Conseil de Paris

- Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par la ville de Paris. Le contenu et la durée de ces formations sont équivalents à ceux des formations dispensées aux agents des cadres d'emplois de la police municipale.
  - Ils peuvent **constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques. Sont exclus du champ les interdictions de manifestation sur la voie publique.**
  - Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département sont exercées à Paris par le préfet de police.
  - Les statuts particuliers des corps de la police municipale à Paris sont fixés par référence aux cadres d'emplois de la police municipale. Ils fixent notamment les conditions d'intégration, de reclassement et de formation des fonctionnaires de la ville de Paris exerçant des fonctions d'agent de police municipale.
    - Les agents intégrés au sein des corps des agents de police municipale lors de la constitution initiale de ces corps et astreints à la formation initiale peuvent être dispensés de tout ou partie de formation, à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.
- **L'article 5** favorise la mutualisation des polices municipales en **supprimant le critère imposant qu'« au moins 80 000 habitants »** soient concernés dans les territoires visés.
- **L'article 6 modifie les conditions de recrutement des policiers municipaux :**
- Le recrutement en qualité de gardien de police municipale ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude établie, supposant la réussite d'un concours.
  - Les candidats inscrits sur cette liste et qui sont recrutés par une commune ou un EPCI sont nommés stagiaires pour une durée d'un 1 an.
  - L'agent ainsi recruté **est tenu de travailler pendant 3 ans pour la commune ou l'EPCI qui l'a nommé.** En cas de rupture de cet engagement, il est tenu de rembourser à la commune ou l'EPCI une somme correspondant au montant du traitement net et les indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation (étant précisé qu'il peut en être exonéré par le maire ou le Président de l'EPCI pour des motifs impérieux relatifs à son état de santé ou de nécessités d'ordre familial)
  - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

## **2. SECURITE PRIVÉE**

- **Principe d'interdiction de la sous-traitance**
- **L'article 7** pose **l'interdiction de la sous-traitance en cascade** lorsqu'un entrepreneur entend exécuter un contrat ou un marché de sécurité privée.
- La sous-traitance n'est possible qu'à la double condition de :
    - De justifier de l'absence d'un savoir-faire particulier, de moyens ou de capacités techniques non satisfaits ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs ;

- De faire accepter préalablement et par écrit le ou les sous-traitants avec qui elle envisage de contracter, par le donneur d'ordre bénéficiaire de la prestation de sécurité ainsi que, le cas échéant, par chacune des entreprises s'étant vue sous-traiter la prestation de sécurité qu'il exécute
    - Le non-respect de ces obligations est **puni d'une amende de 45 000 €**
- **Renforcement des compétences du CNAPS et de ses agents**
- **L'article 8 renforce la compétence du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) en reconnaissant à ses agents assermentés des compétences nouvelles.**
  - Les agents du CNAPS, commissionnés par le directeur du CNAPS, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relatives aux activités privées de sécurité par procès-verbal, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent.
    - Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République et peuvent comporter les déclarations spontanées des personnes présentes lors du contrôle
    - Un décret en Conseil d'Etat fixe l'application de ces dispositions
  - Ils sont également habilités, pour réaliser leurs procès-verbaux, à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction.
    - En cas de refus de l'auteur ou de l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent du CNAPS qui dresse le procès-verbal en rend compte immédiatement à tout OPJ territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée ou de la retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent du CNAPS ne peut retenir la personne concernée.
    - Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ, la personne concernée est tenue de demeurer à la disposition de l'agent du CNAPS.
      - La violation de cette obligation et du refus de suivre l'agent du CNAPS **sont puni de 2 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.**
- **L'article 9** permet à la **commission d'agrément et de contrôle du CNAPS d'imposer à une société de sécurité privée qu'elle aurait condamnée, à publier, à ses frais, ladite condamnation sur le site internet du CNAPS ou d'autres supports.**
  - La durée de publication ne peut excéder 5 ans
  - La publication ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai de recours administratif préalable obligatoire
  - En cas d'inexécution de la sanction, le CNAPS peut mettre en demeure la société sanctionnée de publier la décision, sous une astreinte journalière de 300 €, à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective.
  - Lorsque la décision de sanction rendue publique fait l'objet d'un recours contentieux, le CNAPS publie, sans délai, sur son site internet, cette information ainsi que toute information ultérieure sur l'issue de ce recours.

## ■ Conditions et modalités d'exercice de la profession

- **L'article 10** modifie les conditions d'exercice de la profession d'agent de sécurité privée (les agents étrangers devront justifier d'une résidence régulière en France depuis 5 ans et de la maîtrise du français) et **précise les condamnations incompatibles avec l'exercice de cette activité** (40 délits et crimes sont expressément cités). Les mêmes obligations s'appliquent aux agences de recherches privées
  - Les ressortissants d'un Etat membre de UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen **doivent justifier d'un niveau de langue en français suffisant.**
- **L'article 11** prévoit que les **mêmes interdictions s'appliquent aux exploitants et dirigeants d'une entreprise de sécurité privée.**
- **L'article 12** prévoit que **la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité**, est puni d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**. Il durcit symétriquement les sanctions lorsque ces agents commettent eux-mêmes des infractions.
- **L'article 13** instaure **l'uniforme unique pour les agents de sécurité privée**, y compris les gardiens d'immeubles ou de groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation.
- Il prévoit que **la tenue des agents privés**, chargés de réaliser des **opérations d'inspection-filtrage dans des aéroports, ne doit entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics**, notamment des services de police.
  - La tenue doit comprendre **un ou plusieurs éléments d'identification communs** selon des modalités déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.
- **L'article 14** permet au préfet d'autoriser les agents de sécurité privée à intervenir **aux abords immédiats des lieux dont ils ont la garde** en cas d'exposition particulière à un **risque terroriste**.
- **L'article 15** ouvre **la possibilité pour les retraités de la police nationale de cumuler leur pension de retraite avec les revenus perçus d'une activité d'agent de sécurité privée.**
- **L'article 16** prévoit que **nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de « prestataires de formation »** s'il a fait l'objet :
  - d'un **retrait de carte professionnelle** ;
  - d'une **interdiction temporaire d'exercice** résultant d'une sanction disciplinaire
- **L'article 17** pose **le principe que les ressortissants étrangers** (UE et Espace économique européen compris) **doivent justifier d'une connaissance de la langue française suffisante** :
  - pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat
  - pour l'exercice d'une activité d'agence de recherches privées, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il **renforce les critères d'accès aux formations** en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle pour exercer en aéroport ou pour devenir agent de sécurité privé en **subordonnant l'autorisation préalable à la production d'une lettre d'intention d'embauche** se rapportant à l'une de ces activités, émise par une entreprise titulaire de l'autorisation d'exercice de missions de sécurité privée.

- **L'article 18** supprime les conditions d'habilitation et d'agrément par le préfet afin que les agents de sécurité privée puissent procéder, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.  
Il supprime la condition d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.
- **L'article 19** prévoit que le Gouvernement remet un au Parlement un rapport examinant l'opportunité de réglementer certaines activités de sécurité privée, en vue de contrôler la moralité et l'aptitude professionnelle des personnes qui les exercent, en particulier :
  - o la conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique
  - o la fourniture de services de conseil dans les domaines de la sécurité et de la sûreté ; ET
  - o la fourniture de service de sécurité à l'étranger.

### **3. VIDEOPROTECTION ET CAPTATION D'IMAGES**

#### **■ Le visionnage et la réception d'images**

- **L'article 20** permet aux services et agents de la police municipale, dûment habilités, de visionner des images prises sur la voie publique par moyen de la vidéoprotection et prévoit qu'ils peuvent être destinataires des images et enregistrements dont la transmission est prévue sur autorisation préfectorale

#### **■ La caméra individuelle**

- **L'article 21** adapte le régime des caméras individuelles de la police et de la gendarmerie nationales en prévoyant que :
  - o l'un des objectifs du dispositif est l'information du public sur les circonstances de l'intervention ;
  - o lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention ;
  - o les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'intervention.

▪ **Caméras aéroportées (Drones)**

- **L'article 22 crée un régime spécifique à la captation d'images, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile**

**Les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale** peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'image **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales. Les situations dans lesquelles ils y peuvent procéder sont **limitativement définis** :

- La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public
- La prévention d'actes de terrorisme
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La surveillance des littoraux et des zones frontalières ;
- Le secours aux personnes ;
- La formation et la pédagogie des agents.

**Les services d'incendie et de secours, les formations militaires de la sécurité civile, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille** peuvent procéder aux mêmes opérations de captation vidéo **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence. Ils ne peuvent y procéder à que dans les cas limitativement définis :

- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La formation et la pédagogie des agents.

Lorsque ces opérations sont mises en œuvre sur la voie publique, **elles doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Ces images captées **peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné**.

Le **public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de ces dispositifs et de l'autorité responsable**, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

**Les traitements d'images et d'enregistrements ne peuvent être mis en œuvre de manière permanente**. En principe, les enregistrements sont conservés pour une durée de 30 jours (sauf usage dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).

- **L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre** précisant

- la finalité poursuivie ;
- la durée des enregistrements réalisés ; **ET**
- les personnes ayant accès aux images, y compris ceux y accédant au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

#### **4. FORCES DE SECURITE INTERIEURE**

- **Limitation de la réduction de peine**
- **L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction** sur
  - une personne investie d'un mandat électif public
  - un militaire de la gendarmerie nationale
  - un fonctionnaire de la police nationale ;
  - un sapeur-pompier professionnel ou volontaire

Les infractions visées sont :

- **le meurtre** puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art. L.221-4 du code pénal)
- le fait de **soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-3 du code pénal)
- les **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-8 du code pénal)
- les **violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** lorsque la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle (art. L.222-10 du code pénal)
- Les **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** lorsque la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L.222-12 du code pénal)
- les **violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** lorsque la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. L.222-13 du code pénal)
- la **menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre** d'une personne investie d'un mandat électif public, **d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat**, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, **d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire** ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, etc. (art. L.433-3 du code pénal)
- Toutefois, permet à la personne qui aurait été condamnée pour d'autres faits de demander le bénéfice de la réduction de peine selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

- **Restriction de la diffusion de l'image d'un policier ou d'un gendarme**
- **L'article 24** puni d'un 1 d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit portée atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un policier ou d'un gendarme lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police.
  - Ces dispositions ne font pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un policier ou d'un gendarme
- **Autorisation du port d'arme en dehors des horaires de service**
- **L'article 25** prévoit la possibilité pour les policiers nationaux et les gendarmes de conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public
- **Usage d'armes par les militaires assurant le maintien de l'ordre public**
- **L'article 26** clarifie le régime d'usage des armes par les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions pour le maintien de l'ordre public. Ils peuvent faire usage de leurs armes **en cas d'absolue nécessité** et **de manière strictement proportionnée**, c'est à dire :
  - Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;
  - Lorsque, après 2 sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées;
  - Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
  - Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
  - Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Ils peuvent également **faire usage de matériels appropriés**, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, **pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants:**

- Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations;

- Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes;
- En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

▪ **Policiers adjoints**

- **L'article 27 remplace la dénomination d'adjoint de sécurité par celle de policier adjoint.** Il s'agit d'agents contractuels recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans âgés de 18 à 30 ans.

**5. SECURITE DANS LES TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE**

▪ **Renforcement des pouvoirs des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**

- **L'article 28 permet au service de sécurité de la SNCF d'agir auprès des entreprises présentes dans les gares et dans les véhicules de transports routiers exploités en complément des véhicules de transports ferroviaires.**

▪ **Test d'alcoolémie**

- **L'article 29 simplifie dans le domaine routier les modalités de contrôles d'alcoolémie au volant par les forces de l'ordre :**

- Précise quels sont les policiers et gendarmes qui peuvent procéder au contrôle d'alcoolémie :
  - Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents
  - sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaires adjoints
- Prévoit que les adjoints de police judiciaire peuvent également effectuer le contrôle d'alcoolémie, sur ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, lorsque
  - l'auteur présumé peut être puni de de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
  - le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.
- Permet aux officiers ou agents de police judiciaire de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique **lorsque l'auteur est dans l'impossibilité cas d'impossibilité de subir les tests compte-tenu d'une incapacité physique attestée par le médecin requis**
- Prévoit que les agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, **même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident**, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des test d'alcoolémie.

## 6. AUTRES DISPOSITIONS

### ▪ Achat et vente de produits pyrotechniques

- **L'article 30 sanctionne l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques** en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation spécialisée d'une **peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende**. Il double ces peines lorsqu'elles sont commises au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques

### ▪ Outre-mer

- **L'article 31** prévoit **l'application des dispositions de cette loi lorsqu'elle entrera en vigueur en Outre-mer** et supprime les références faites à de précédentes lois.